

Annexe A : Initiatives réglementaires et Lois et règlements

Initiatives réglementaires

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Remplacement de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPAP) par une nouvelle Loi</p>	<p>Renforcement de la protection contre les risques pour la santé et l'environnement causés par les pesticides, surtout en ce qui concerne les enfants et les autres groupes vulnérables;</p> <p>participation éclairée du public par la consultation et l'accès à l'information justifiant l'homologation des pesticides, ce qui amènerait à une plus grande certitude, à savoir que les pesticides offerts sur le marché ne présentent aucun risque inacceptable;</p> <p>confiance du public accrue en ce qui concerne le système de réglementation des pesticides;</p> <p>réglementation rentable.</p>	<p>La nouvelle <i>LPAP</i> prévoit que le ministre de la Santé présente un rapport annuel au Parlement, qui comprend ce qui suit :</p> <p>un rapport d'étape sur les homologations, y compris des produits antiparasitaires à risque réduit, les réévaluations et les examens spéciaux;</p> <p>un rapport sur les développements scientifiques importants touchant l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, la valeur des produits antiparasitaires et l'intégration de ces développements aux prises de décision en vertu de la <i>Loi</i>.</p> <p>Tous les sept ans, un comité parlementaire réexaminera la nouvelle <i>LPAP</i>.</p>	<p>Le projet de loi C-53 a été déposé à la Chambre des communes le 21 mars 2002; il a adopté puis renvoyé au Sénat le 13 juin 2002; il a été renommé projet de loi C-8 au début de la nouvelle session parlementaire en automne 2002; il a été adopté par le Sénat et a reçu La sanction royale le 12 décembre 2002.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Élaboration d'un règlement pour répondre aux exigences de la nouvelle LPAP</p>	<p>Règlement actuel révisé et nouveau règlement élaboré afin que la nouvelle LPAP puisse être mise en vigueur</p>	<p>Nouveau règlement clé portant sur l'obligation d'établir des rapports sur les effets indésirables, sur les données de vente, la présentation d'information sur la sécurité dans les lieux de travail, et le réexamen des décisions concernant les homologations par les comités d'examen.</p>	<p>Des consultations préliminaires sont en cours; leur publication préliminaire devrait paraître dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> en 2003.</p>
<p><i>Règlement sur la promotion du tabac interdisant l'application des descripteurs « légères » et « douces »</i></p> <p>Interdire l'inscription « légères » et « douces » sur l'emballage des produits du tabac en vente au Canada.</p>	<p>Moins de confusion créée chez les fumeurs par ces descripteurs. Sensibilisation accrue au fait qu'aucune cigarette n'est plus sécuritaire qu'une autre.</p>	<p>Nombre de fumeurs qui croient que les cigarettes « légères » ou « douces » sont moins dangereuses que les cigarettes régulières.</p>	<p>Augmentation du nombre de fumeurs qui cessent de fumer.</p> <p>Avis d'intention publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, le 1^{er} décembre 2001.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Contrôle des précurseurs et autres substances fréquemment utilisées dans la production clandestine des substances contrôlées.</p> <p><i>Le Règlement sur les précurseurs</i> prévoit un cadre réglementaire qui permette au Canada de tenir ses engagements à l'échelle nationale et internationale relativement à la surveillance et au contrôle des précurseurs et autres produits chimiques fréquemment utilisés dans la production clandestine de drogues illicites.</p>	<p>Accroissement du niveau de contrôle de ces substances pour respecter les normes internationales, et réduction du détournement de la production clandestine à l'échelle nationale.</p>	<p>Quantités de précurseurs chimiques détournés.</p> <p>Nombre de mesures pour empêcher l'importation ou l'exportation d'envois suspects et fermer les laboratoires clandestins.</p> <p>Satisfaction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en ce qui concerne la conformité du Canada.</p>	<p>Le <i>Règlement sur les précurseurs</i> a commencé à entrer en vigueur le 9 janvier 2003, et a été appliqué dans sa totalité dès janvier 2004. Des résultats sont actuellement acquis et seront évalués de façon permanente.</p> <p>L'OICS a reconnu le respect du Canada aux dispositions de la Convention de 1988 des Nations Unies à la réunion de la Commission des stupéfiants qui a eu lieu à Vienne en avril 2003.</p> <p>Le <i>Règlement sur les précurseurs</i> a été publié dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>, le 9 octobre 2002, SOR/2002-359-361.</p>
<p>Ajout des substances régies par la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes</p> <p>Contrôle de 11 nouvelles substances régies par la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)</i>, le <i>Règlement sur les stupéfiants</i> et la partie G ou J du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> subordonné à la <i>Convention de 1971 sur les substances psychotropes des Nations Unies</i>.</p>	<p>Respect du Canada aux obligations internationales de la <i>Convention de 1971 sur les substances psychotropes des Nations Unies</i>.</p>	<p>Satisfaction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en ce qui concerne le respect du Canada aux obligations.</p>	<p>Des modifications ont été publiées dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> le 12 février 2003, SOR/2003-32-35.</p> <p>L'OICS a publiquement félicité le Canada pour l'obtention de son entière conformité à la Convention de 1971 dans un communiqué concernant son rapport annuel 2002.</p> <p>Ces substances ne sont actuellement pas vendues au Canada.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Ajout du modafinil à l'Annexe III de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)</i> et à la partie G du <i>Règlement des aliments et drogues</i>.</p> <p>Minimiser les risques d'abus de modafinil en fournissant un niveau de contrôle adéquat de la distribution et de l'utilisation.</p>	<p>Possibilité réduite d'abus de modafinil.</p>	<p>Nombre de rapports de détournement (vols, pertes, falsifications, saisies).</p>	<p>Peu ou pas de données suggérant que cette drogue est détournée ou utilisée illégalement au Canada.</p> <p>Cette initiative réglementaire est en suspens; l'ajout proposé du modafinil est à l'examen selon les nouveaux renseignements reçus.</p>
<p>Modification globale - conjoints de fait</p> <p>Moderniser le langage utilisé dans la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et la <i>Loi sur les aliments et drogues (LAD)</i> en ce qui concerne la terminologie des membres de la famille.</p>	<p>Modification pour moderniser le langage dans la <i>LRCDAS</i> et la <i>LAD</i>.</p>	<p>En ce qui concerne la loi réglementant les conjoints de fait de même sexe, aucune infraction au <i>Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées</i> de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> ou le <i>Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée</i> de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p>	<p>Même traitement en vertu de la loi réglementant les conjoints de fait de sexe opposé et ceux de même sexe.</p> <p>Modernisation du langage dans le Règlement découlant de la <i>LRCDAS</i> alors que d'autres modifications sont en train de se faire par le processus réglementaire. Exemple SOR/2003-134-135 publié dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>, le 10 avril 2003.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Ajout du zaleplon, du zolpidem, de la zopiclone à la LRCDas et au Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, et retrait du zolpidem et de la zopiclone de l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues.</p> <p>Contrôle accru de la distribution et de l'utilisation et respect des conventions internationales touchant l'inscription du zolpidem.</p>	<p>Possibilité réduite d'abus de zaleplon, de zolpidem et de zopiclone.</p>	<p>Nombre de rapports de détournement (vols, pertes, falsifications, saisies).</p> <p>Satisfaction de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en ce qui concerne la conformité du Canada.</p>	<p>Nouveaux renseignements présentés pendant la période de commentaires de la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> qui a donné lieu à un examen de l'ajout du zaleplon et de la zopiclone proposé.</p> <p>Le zolpidem n'est actuellement pas vendu au Canada.</p> <p>L'initiative réglementaire proposée a été pré-publiée dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, le 29 juin 2002. Seul le zolpidem a été ajouté à l'Annexe IV de la LRCDas; publié dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i>, le 12 février 2003, SOR/2003-36-38.</p>
<p>Abrogation du Règlement sur les droits des services de radiodosimétrie</p> <p>L'abrogation du <i>Règlement</i> permettra la création et la mise en oeuvre d'un nouveau service et d'un nouveau barème tarifaire administrés par contrat sous l'autorité du ministre de la Santé.</p>	<p>Fourniture aux clients de produits et services améliorée en fonction de la qualité, des délais et de la sélection.</p> <p>Les revenus actuels et à venir des Services de dosimétrie nationaux (SDN) correspondent aux dépenses actuelles et à venir.</p> <p>Les SDN auront la souplesse et la réceptivité nécessaires pour traiter les demandes changeantes de leurs clients.</p>	<p>Normes et objectifs des services à la clientèle et des services opérationnels en fonction des délais, de la satisfaction des clients et de l'amélioration continue de la qualité (ACQ).</p>	<p>L'abrogation du <i>Règlement</i> devrait être achevée d'ici la fin de septembre 2003 et entrer en vigueur le 1^{er} avril 2004, date à laquelle un nouveau service et un nouveau barème tarifaire sera mis en oeuvre.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
Règlement sur les aliments et les drogues (Interdiction de certaines drogues à usage vétérinaire)	Amélioration de la sécurité des produits alimentaires en ce qui a trait aux résidus potentiellement dangereux de médicaments vétérinaires.	Absence de résidus de médicaments potentiellement dangereux dans les produits alimentaires d'origine animale.	Santé Canada a réagi aux commentaires reçus pendant la période de commentaires mise sur pied lors de la publication de la Partie I de <i>la Gazette du Canada</i> , le 2 février 2002. La promulgation du <i>Règlement</i> final est prévue pour 2003-2004.
Règlement sur les aliments et les drogues (Modifications diverses au Titre 15 - Falsification des produits alimentaires)	Inscription des limites maximales, nouvelles ou révisées, de résidus de médicaments à usage vétérinaire dans le <i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> , selon les besoins, afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires provenant d'animaux traités à l'aide de médicaments vétérinaires.	Les produits alimentaires d'origine animale qui respectent les limites maximales des résidus (LMR).	Santé Canada poursuit l'élaboration de politiques sur les résidus de certaines drogues à usage vétérinaire dans les produits alimentaires provenant d'animaux traités avec lesdites drogues. Une politique commune de Santé Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a été élaborée et mise en oeuvre pour traiter des LMR affichées par Santé Canada, mais pas encore promulguées.
Retrait de l'Annexe F du Règlement sur les aliments et les drogues Remplacement de l'Annexe F par une liste administrative qui pourrait être gérée en dehors du processus fédéral de réglementation.	Mise à jour plus opportune et plus efficace de la liste des ingrédients composant les médicaments délivrés sur ordonnance pour accélérer la disponibilité de certains produits sur le marché canadien.	Les produits continueraient à respecter les normes actuelles d'innocuité, de qualité et d'efficacité. Les avantages reviendraient à la fois à l'industrie et au gouvernement.	Une opinion juridique a été rédigée et est à l'examen en ce qui concerne les répercussions sur le commerce et l'autorité réglementaire.

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Approbation d'un produit régi par la Politique sur les avis de conformité conditionnels (AC-C)</p> <p>Permet à Santé Canada d'accélérer la mise en marché d'un médicament pouvant sauver des vies. Les conditions associées à l'approbation permettent à Santé Canada de mieux surveiller l'innocuité et l'efficacité du médicament grâce à une meilleure surveillance postérieure à la commercialisation.</p>	<p>On prévoit que la Politique sur les AC-C permettra de :</p> <p>fournir aux patients souffrant de graves maladies qui menacent leur vie ou de maladies ou troubles gravement débilissants un accès plus rapide à de nouveaux médicaments prometteurs;</p> <p>créer un mécanisme pour que le fabricant d'un médicament approuvé en vertu de cette politique mène des études de confirmation pour vérifier le bénéfice clinique du médicament et établir ensuite le profil d'innocuité.</p>	<p>La Politique sur les AC-C et les directives à l'intention de l'industrie indiquent les obligations en matière de temps à adopter à la fois par Santé Canada et par les promoteurs de médicaments.</p>	<p>La Politique sur les AC-C a été publiée le 8 novembre 2002. La Direction des produits thérapeutiques communique les statistiques concernant le processus de présentation des médicaments. On disposera de plus d'information lorsque la Politique sur les AC-C aura été en vigueur pendant un an.</p>
<p>Annexe 1247 Établissement de licences et de bonnes pratiques de fabrication</p> <p>Liste des organismes de réglementation désignés dans les pays qui ont signé avec le Canada un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le secteur des médicaments.</p>	<p>Reconnaissance de la mise en oeuvre de l'ARM entre la Suisse et le Canada.</p>	<p>Cette modification permet à Santé Canada de mettre en oeuvre un ARM entre le Canada et un pays participant au moyen d'un processus réglementaire transparent.</p>	<p>Cette modification a été pré-publiée par la Partie I de la <i>Gazette</i> du Canada le 2 février 2002, puis publié dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> le 23 octobre 2002. La modification apportée à l'article C.01A.019 intègre la liste des organismes de réglementation désignés au <i>Règlement</i>.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Nouveau cadre de réglementation des produits désinfectants subordonnés à la <i>Loi sur les aliments et les drogues</i></p>	<p>Programme de réglementation de ce groupe de produits d'après les risques présentés par le produit afin de s'assurer de son innocuité, de son efficacité et de sa qualité sans imposer un poids réglementaire inacceptable.</p>	<p>Produits de ce groupe subordonnés à la réglementation en fonction des risques.</p>	<p>L'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments a mis en oeuvre le 1^{er} janvier 2003 la « Norme concernant la fabrication, le contrôle et la distribution d'agents antimicrobiens utilisés sur des surfaces environnementales et sur des dispositifs médicaux ». Cette norme a été élaborée en collaboration avec des intervenants.</p>
<p>Élaboration d'un règlement d'évaluation environnementale des produits régis par la <i>Loi sur les aliments et les drogues</i></p>	<p>L'objectif à long terme vise à réduire l'introduction dans l'environnement des substances actuellement régies par la <i>Loi sur les aliments et les drogues</i>.</p> <p>Intervenants informés relativement aux exigences réglementaires subordonnées à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999</i>, et au <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i>.</p> <p>Participation directe continue des intervenants dans le processus d'élaboration du règlement.</p>	<p>Élaboration d'un système de mesure du rendement, y compris des principaux indicateurs de rendement.</p> <p>Participation directe des intervenants au processus dans le cadre d'un groupe de travail sur le projet.</p> <p>Évaluation du niveau d'approbation des intervenants au moyen de rétroactions ou d'évaluations.</p> <p>Participation régulière des intervenants à des séances d'information, des réunions bilatérales et d'autres moyens de communication.</p>	<p>Document sur la présentation des enjeux affiché sur le site Web du <i>Règlement d'évaluation environnementale</i> et fourni aux intervenants au printemps 2003.</p> <p>Une séance destinée aux intervenants sur l'énoncé des choix aura lieu en automne 2003. Cote d'approbation des intervenants élevée.</p> <p>Un avis d'intention sera publié à la fin de l'automne 2003, qui présentera le cadre de réglementation du nouveau règlement.</p> <p>Le nouveau règlement sera rédigé et publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p><i>Règlement sur les produits de santé naturels</i></p> <p>Régir la distribution, la vente, l'importation, l'étiquetage et la fabrication des produits de santé naturels au Canada.</p>	<p>Réglementation uniforme des produits de santé naturels prévue pour fournir aux Canadiens et aux Canadiennes un accès rapide à des choix éclairés en ce qui concerne des produits de santé naturels sécuritaires, efficaces et de bonne qualité.</p>	<p>L'examen du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> sera effectué en quatre ans pour faire les modifications adéquates.</p>	<p>Mise en application du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> après son adoption en juin 2003.</p>
<p>Cadre de réglementation des cellules, des tissus et des organes</p>	<p>Nouveau règlement subordonné à <i>la Loi sur les aliments et les drogues</i> relativement à l'innocuité et à la qualité des cellules, des tissus et des organes destinés à la transplantation;</p> <p>capacité de traiter de nouvelles questions en temps utile;</p> <p>participation des intervenants accrue, surveillance et rapport des effets indésirables;</p> <p>élaboration d'une stratégie de conformité et d'application.</p>	<p>Mécanismes de réglementation efficaces pour assurer aux Canadiens et aux Canadiennes l'innocuité des cellules, des tissus et des organes destinés à la transplantation.</p>	<p>La première phase du <i>Règlement</i> (innocuité) paraîtra dans la Partie I de la <i>Gazette</i> du Canada en automne 2003.</p> <p>La deuxième phase traitant de la conformité, de l'application et de la surveillance suivra.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Cadre de réglementation sur la sécurité de l'approvisionnement en sang.</p>	<p>Sécurité, efficacité et qualité accrues du sang et des composants sanguins en ce qui concerne la chaîne transfusionnelle du système canadien d'approvisionnement en sang;</p> <p>normes et règlement sur la sécurité clairs, innovateurs et souples;</p> <p>capacité de traiter des nouvelles questions en temps utile;</p> <p>participation accrue des intervenants.</p>	<p>Mécanismes de réglementation efficaces pour assurer aux Canadiens et aux Canadiennes la sécurité de l'approvisionnement en sang.</p>	<p>Pré-publication dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> au début 2005.</p>
<p><i>Règlement sur les aliments et les drogues (Allégations relatives à la valeur nutritive)</i></p>	<p>Fournir au consommateur des allégations relatives à la valeur nutritive uniformes, exactes et claires qui s'appuient sur des critères favorisant la santé et la bonne alimentation, et qui ne sont pas en contradiction avec des questions relatives à la santé et à la sécurité.</p>	<p>Diminution du nombre de présentations d'allégations relatives à la valeur nutritive et du nombre d'activités de conformité au règlement.</p>	<p>Les modifications apportées au règlement ont été publiées dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> le 1^{er} janvier 2003.</p> <p>Le <i>Règlement</i> prévoit une période de transition pour que l'industrie puisse se conformer aux nouvelles exigences relatives aux allégations nutritionnelles qui doivent figurer sur les aliments. Les résultats de cette initiative seront évalués lorsque ce règlement aura été mis en application .</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p><i>Règlement sur les aliments et les drogues (étiquetage des aliments)</i></p>	<p>Présentation d'une information nutritionnelle pertinente et plus détaillée, qui figurent sur les étiquettes des produits alimentaires, sous forme normalisée pour permettre au consommateur de choisir une alimentation saine.</p>	<p>Disponibilité accrue d'étiquetage des produits alimentaires conformes et uniformes à l'usage des consommateurs et des éducateurs.</p> <p>Amélioration des habitudes alimentaires vérifiée par des enquêtes sur l'alimentation.</p> <p>Disponibilité accrue de produits alimentaires dont la teneur contribue à une alimentation qui réduit les risques de maladies chroniques.</p> <p>Diminution de l'incidence des maladies chroniques liées à l'alimentation qui ont une importance pour la santé publique.</p> <p>Réduction du coût des soins de santé liés au traitement des maladies chroniques liées à l'alimentation.</p>	<p>Les modifications apportées au <i>Règlement</i> ont été publiées dans la Partie II de la <i>Gazette</i> du Canada du 1^{er} janvier 2003.</p> <p>Le <i>Règlement</i> prévoit une période de transition pour que l'industrie se conforme aux nouvelles exigences de l'étiquetage sur les produits alimentaires. Les résultats de cette initiative seront évalués lorsque ce règlement aura bien été mis en application.</p>
<p><i>Règlement sur les aliments et les drogues (allégations relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé)</i></p>	<p>L'utilisation de certaines allégations relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé et les conditions établies en ce qui concerne leur usage, ainsi qu'un cadre de réglementation à étudier pour d'autres allégations.</p>	<p>Amélioration des habitudes alimentaires vérifiée par des enquêtes sur l'alimentation.</p>	<p>Les modifications apportées au <i>Règlement</i> ont été publiées dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 1^{er} janvier 2003.</p> <p>Le <i>Règlement</i> prévoit une période de transition pour que l'industrie se conforme aux nouvelles exigences d'allégations relatives aux effets des produits alimentaires sur la santé. Les résultats de cette initiative seront évalués lorsque ce règlement aura bien été mis en application.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<p>Règlement sur les aliments et les drogues (Irradiation des aliments)</p>	<p>Permettre l'irradiation optionnelle de produits alimentaires supplémentaires pour lutter contre les agents pathogènes, réduire la charge microbienne et l'infestation par les insectes, et augmenter la durée de conservation à l'étalage.</p>	<p>Réduction du nombre de pathogènes et de l'infestation par les insectes.</p> <p>Augmentation de la durée de conservation à l'étalage.</p>	<p>Les modifications réglementaires proposées ont été publiées dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 23 novembre 2002.</p> <p>Les commentaires reçus après la publication de la Partie I de la <i>Gazette</i> du Canada et les séances d'information du public relatives aux propositions sont à l'étude.</p> <p>L'utilisation de l'irradiation des aliments par l'industrie serait optionnelle. Les résultats de cette initiative seront évalués après la mise en oeuvre de l'irradiation des aliments.</p>
<p>Règlement sur les aliments et les drogues (Allégations relatives aux effets sur la santé d'un produit particulier)</p>	<p>Exigence d'approbation préalable de toute allégation visant un produit particulier fabriqué, vendu ou représenté, selon laquelle ce produit aurait un effet direct et mesurable sur une fonction du corps ou sa structure, plus important que la croissance ou le développement normal, ou le maintien d'une bonne santé.</p>	<p>Nombre de produits alimentaires autorisés à faire figurer une allégation relative aux effets particuliers de ce produit sur la santé.</p>	<p>Santé Canada poursuivra l'élaboration d'une politique à ce sujet.</p>

But de l'initiative réglementaire ou législative	Résultats escomptés	Critères de mesure du rendement	Résultats concrets
<i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> (Modifications diverses à la section 16 - additifs alimentaires)	Disposition pour l'utilisation de nouveaux additifs alimentaires et l'utilisation accrue des additifs alimentaires figurant actuellement sur la liste du <i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> pour permettre aux Canadiens et aux Canadiennes d'avoir accès à des produits alimentaires nouveaux ou améliorés.	Conformité de produits alimentaires avec les dispositions du <i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> en ce qui concerne l'utilisation d'additifs alimentaires.	Les propositions de réglementation concernant l'utilisation de deux nouveaux additifs alimentaires (xylanase et L-cystéine) ont été publiées dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> en 2002-2003.
<i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> (Révisions apportées à la section 12 - Eau et glace préemballées)	Modernisation et augmentation des exigences concernant la sécurité et l'étiquetage régis par le <i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> en ce qui concerne l'eau et la glace préemballés.	Conformité de l'eau embouteillée au nouveau règlement révisé.	Les révisions proposées ont fait l'objet d'un document de travail publié en septembre 2002. Santé Canada analyse actuellement les commentaires reçus et terminera l'élaboration de la politique en 2003.
<i>Règlement sur les aliments et les drogues</i> (Étiquetage des aliments amélioré)	Mention obligatoire sur l'étiquette des allergènes alimentaires présents dans les produits alimentaires préemballés, et des sulfites lorsque leur teneur est égale ou supérieure à dix parties par million, que ces substances aient été ajoutées directement ou indirectement.	Diminution du nombre d'effets indésirables dus aux aliments qui contiennent des allergènes particuliers et des sulfites utilisés dans la préparation des aliments préemballés.	L'analyse des commentaires des consultations auprès de l'industrie et des résultats du Test sur l'impact sur les entreprises (TIE) effectué en 2001-2002, a entraîné la nécessité d'élaborer une autre politique. L'achèvement d'une révision de la politique et la notification aux intervenants seront effectués en automne 2003.

A. Lois/règlements dont la Ministre de la Santé a la responsabilité

Cette première liste comprend des lois, en entier ou en partie et/ou des règlements particuliers qui relèvent de la Ministre de la Santé.

- 1) *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40 et Règlement DORS/2001-132
 - Décret transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Ministre de la santé, les attributions conférées par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* en ce qui a trait à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son Règlement, DORS/2002-183
- 2) *Loi canadienne sur la Santé*, L.R.Q. 1985, ch. C-6
 - Règlement sur les renseignements sur la surfacturation et les frais modérateurs DORS/86-259
- 3) *Loi sur le centre canadien de lutte contre les toxicomanies*, L.R.C. 1985, ch. 49 (4e suppl.)
- 4) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.R.C. 1985, ch.15.31
- 5) *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*, L.C. 2000, ch. 6
- 6) *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.R.C. 1985, ch. C-38.8
- 7) *Loi sur le ministère de la santé*, L.R.C. 1985, ch. H-3.2
 - Règlement sur l'eau potable (transports en commun), C.R.C. 1105, mod. par DORS/78-400
 - Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes, DORS/94-558
- 8) *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11
 - Règlement sur les droits des services de dosimétrie, DORS/90-109, mod. par DORS/94-279
 - Règlement sur le prix à payer pour vendre une drogue, DORS/95-31
 - Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues, DORS/95-424
 - Règlement sur le prix à payer à l'égard des instrument médicaux, DORS/98-432 modifié par DORS/2000-312

- Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires, DORS/96-143
 - Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des produits antiparasitaires, DORS/97-173
 - Règlement sur le prix à payer pour les licences d'établissement (1056), DORS/98-4
 - Règlement sur le prix à payer pour les licences des distributeurs autorisés de drogues contrôlées et stupéfiants, DORS/98-5
- 9) *Loi sur la condition physique et le sport amateur*, L.R.C. 1985, ch. F-25 a été abrogée le 15 juin 2003 et a été remplacée par la *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2
- Décret fixant au 15 juin 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi, TR/2003-129
 - Décret chargeant la ministre de la Santé de l'application de cette loi en ce qui a trait à l'activité physique et la ministre du Patrimoine canadien de l'application de cette loi en ce qui a trait au sport, TR/2003-130
- 10) *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27
- 11) *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, L.R.C. 1985, ch. H-2.7
- 12) *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. 1985, ch. H-3
- 13) *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4
- Loi modifiant la Loi sur les brevets*, L.C. 2001, ch. 10
- Décret fixant au 12 juillet 2001 l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*, TR/2001-83
- 14) *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.R.C. 1985, ch. P-9
- 15) *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides*, L.R.C. 1985, ch. P-10
- 16) *Loi sur la quarantaine*, L.R.C. 1985, ch. Q-1
- Règlement modifiant le Règlement sur la quarantaine, DORS/2003-227
 - Décret modifiant l'annexe de la Loi, TR/2003-126

- 17) *Loi sur le Fonds de recherche de la Reine Elizabeth II*, L.R.C. 1970, ch. Q-1
- 18) *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, L.R.C. 1985, ch. R-1
- 19) *Loi sur le tabac*, L.R.C. 1985, ch. T-11.5

B. Lois qui ne sont pas administrées par la Ministre de la santé

Cette deuxième liste comprend les lois qui sont administrées par d'autres ministres et pour lesquelles, la Ministre de la santé joue un rôle consultatif.

- 20) *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. 1985, ch. B-9.01
- 21) *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, modifié par L.C. 2000, ch. 20
- 22) *Loi médicale du Canada*, L.R.C. 1952, ch. 27
- 23) *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S-9
 - Règlement sur l'alimentation et le service de table des équipages de navires, C.R.C. 1978, ch. 1480
- 24) *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, L.R.C. 1985, ch. C-16.5
- 25) *Loi sur la protection civile*, L.R.C. 1985, ch. 6 (4e suppl.)
- 26) *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, L.R.C. 1985, ch. E-9
- 27) *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15
- 28) *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8
 - Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, DORS/97-468 mod. Par DORS/2000-59
 - Règlement sur le transfert visant la réforme des soins de santé, DORS/2003-267
- 29) *Loi relative aux aliments du bétail*, L.R.C. 1985, ch. F-9
- 30) *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2 a été abrogée le 28 juin 2002, TR/2002-97 et remplacée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27
- 31) *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. 1985, ch. N-14 a été abrogée le 19 février 2001,

TR/2001-29 et remplacée par la *Loi sur les Parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32

- Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux, DORS/98-455 a été remplacé par DORS/2002-370

32) *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire*, L.R.C. 1985, ch.N-28.3

33) *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13

C. Projet de Loi du Ministère de la santé dont la date d'entrée en vigueur n'a pas été fixée

Cette troisième liste contient un projet de loi dont nous sommes toujours en attente de la date d'entrée en vigueur.

34) *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28, a passé la troisième lecture et a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002.

D. Projet de Loi

Cette quatrième liste contient un projet de loi déposé par la Ministre de la santé.

35) *Loi concernant la procréation assistée* (projet de loi C-13)

Entre le 1 et 10 avril 2003, ce projet de loi a été débattu en troisième lecture devant la Chambre des Communes.